



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 34895

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le niveau de remboursement administratif des frais de déplacement en véhicule personnel alors que s'est produite une augmentation considérable du prix des carburants, la barre des sept francs par litre étant souvent atteinte. En effet, lors de déplacements en véhicule personnel, faits par les agents de la fonction publique territoriale et les élus de collectivités, le remboursement est fondé sur des prix donnés par une grille administrative. Ces prix sont très éloignés de la réalité. Aussi lui demande-t-il si l'autorisation d'indemniser ces déplacements sur les bases d'un coût réel, reconnu par les professionnels de l'automobile, est envisageable rapidement pour s'inscrire dans les réalités quotidiennes des collectivités locales.

Texte de la réponse

Les modalités d'indemnisation des frais engagés par les agents territoriaux à l'occasion de leurs déplacements temporaires effectués sur le territoire métropolitain sont prévues par le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Celui-ci dispose que peuvent être remboursés forfaitairement les frais de transport et de séjour auquel l'agent s'expose dans le cadre du décret ; ces remboursements sont effectués selon les taux fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du budget pour les agents de l'Etat. La dernière revalorisation des taux actuellement applicables est intervenue par arrêté du 1er juillet 1999. Le recours aux moyens de transport en commun est la règle de droit commun ouvrant droit au remboursement des frais de transport sur la base de la seconde classe SNCF. Cependant, l'article 29 du décret susmentionné ouvre droit à utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation du chef de service dès lors que cet usage permet « une économie ou un gain de temps appréciable » ou s'il est rendu nécessaire « soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit par l'obligation attestée de transport du matériel fragile, lourd ou encombrant », soit encore par la nécessité d'assurer le service de l'annexe de la mairie. En vertu de l'article 31 du décret précité, le paiement des indemnités kilométriques « est effectué en fonction du kilométrage parcouru par l'agent depuis le 1er janvier de chaque année et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale de la voiture ». Ainsi cette indemnité forfaitaire kilométrique tient compte d'éléments réels de la dépense de l'agent (kilométrage parcouru et puissance du véhicule) tout en étant plafonnée. Celle-ci a fait l'objet d'une revalorisation au 1er juillet 1999. Le choix d'un barème distinct des « frais réels » professionnels s'explique par le fait que seuls les frais supplémentaires occasionnés à l'agent par l'utilisation de son véhicule personnel donnent droit à indemnisation. C'est cette même logique de frais supplémentaires qui est retenue, par exemple, en matière d'indemnité de repas. Il convient par ailleurs de souligner que ces indemnités ne sont pas soumises à l'impôt. Enfin, les agents des collectivités locales bénéficient d'un régime propre résultant de l'article 28 du décret du 19 juin 1991 précité, qui permet d'indemniser un agent qui se déplace fréquemment pour les besoins du service à l'intérieur d'une commune dotée ou non d'un réseau de transport en commun. Cette indemnité forfaitaire territoriale sera revalorisée au 1er janvier 2000 à 1 300 francs, selon les termes d'un arrêté examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de la séance du 27 octobre dernier.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34895

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5465

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7168